

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui de 10 projets de lois et un projet de décret destinés à améliorer la situation financière de l'Etat

(Du 28 septembre 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

#### RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un train de mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat. Ces mesures ont été prises en compte dans le budget pour l'exercice 2010. Celles relevant de la compétence du Grand Conseil portent sur un montant de 33,9 millions de francs en 2010.

Les mesures que nous avons décidées dans le cadre de nos propres compétences représentent 10,2 millions de francs en 2010. Au total, les mesures d'amélioration au niveau législatif et réglementaire accompagnant le budget 2010 réduisent donc l'excédent de charges de ce dernier de 44,1 millions de francs.

En millions	de francs	Incidences selon les destinataires et la nature des mesures						
Compétence	Incidences Etat	Employés salariés	Communes	Réduction de prestations	Rationalisation, Fonds	Contribuables Administrés		
Grand Conseil	33,9	15,2	12,4	0,0	5,4	0,0		
Conseil d'Etat	10,2	5,2	-1,0	3,6	1,3	0,8		
Total	44,1	20,4	11,4	3,6	6,7	0,8		

Le Conseil d'Etat s'est efforcé de partager l'effort financier nécessaire entre les titulaires de fonctions publiques, les communes, les citoyens - en tant qu'usagers, contribuables ou consommateurs de prestations -, ainsi que les mesures de rationalisation.

#### 1. INTRODUCTION

Le budget 2010 a été élaboré dans un contexte économique extrêmement précaire. L'Etat doit faire face à la fois à une baisse des recettes fiscales et à une augmentation des charges d'aides individuelles dont l'intensité s'accroît avec la mauvaise conjoncture.

Dans ce contexte économique difficile, le Conseil d'Etat a choisi de maintenir le pouvoir d'achat en renonçant à une baisse des salaires, une diminution des aides individuelles et à une augmentation de la fiscalité. Il privilégie un train de mesures touchant tous les secteurs d'activités pour atteindre les objectifs du frein à l'endettement.

La version initiale du budget 2010 déposée par les départements présentait un déficit de 195,6 millions de francs. C'est le plus mauvais résultat jamais enregistré à ce stade de la procédure! Le Conseil d'Etat a donc dû charger les départements d'examiner de manière drastique leurs charges de fonctionnement. Cet examen a conduit à des économies ou corrections de revenus de 161,3 millions de francs, portant ainsi le déficit du compte de fonctionnement à 34,3 millions de francs.

Excédent de charges du budget initial	195,6
Corrections budgétaires, sans modifications de bases légales ou réglementaires	-99,8
Modifications au niveau légal et réglementaire	-44,1
Modifications du groupe Finances et impôts	-17,4
Excédent de charges du budget final	34,3

La réalisation de l'objectif budgétaire n'aurait en aucun cas été possible sans un programme de mesures impliquant des modifications législatives ou réglementaires. Les mesures d'amélioration des finances comprennent:

- des mesures touchant la fonction publique;
- des mesures touchant les communes;
- des mesures impliquant une réduction des prestations;
- des mesures de nature structurelle, de rationalisation ou touchant les fonds:
- des mesures concernant les contribuables et administrés.

Les efforts consentis dans le budget 2010 sont indispensables pour affronter la conjoncture à très court terme. Le redressement durable des finances cantonales passe quant à lui par des réformes structurelles et institutionnelles de fond. En raison des réflexions à mener dans le cadre de l'élaboration du programme de législature et des délais de mise en œuvre, de telles propositions sont toutefois encore peu présentes dans les mesures d'amélioration accompagnant le budget 2010.

Le présent rapport a trait aux mesures d'amélioration des finances nécessitant des modifications législatives. Ces mesures ne représentent qu'une partie des dispositions prises pour l'élaboration du budget 2010 et doivent par conséquent être évaluées dans leur contexte global.

#### Vue d'ensemble

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des mesures que nous vous soumettons. Elles sont groupées en fonction des départements. Ces mesures permettent une amélioration du budget 2010 de 33,9 millions de francs.

Les mesures relevant du Conseil d'Etat, qui s'élèvent à quelque 10,2 millions de francs sont détaillées dans l'annexe du présent rapport.

	Mesures proposées	Amélioration du budget 2010 (en francs)
1.	Mesures transversales	
1.1	Maintien du traitement 2009 par la suspension de la progression des échelons et l'adaptation de la retenue obligatoire.	13.300.000
1.2	Répercussion du plafonnement des salaires du personnel cantonal sur les traitements subventionnés du personnel enseignant.	1.925.000
2.	Département de la justice, de la sécurité et des finances	
2.1	Suppression d'une subvention aux communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds découlant des dispositions d'exécution du droit du bail	20.000
2.2	Prorogation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat	950.500
2.3	Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2010	2.400.000
2.4	Suspension en 2010 de l'attribution de la part destinée à financer la péréquation financière verticale au fonds d'aide aux communes	800.000
3.	Département de la santé et des affaires sociales	
3.1	Limitation du subside LAMal versé aux bénéficiaires de l'aide sociale	5.640.000
4.	Département de la gestion du territoire	
4.1	Prise en compte des effets RPT liés au trafic régional et à l'infrastructure régionale dans le "pot commun" entre l'Etat et les communes	5.700.000
4.2	Modification de l'attribution budgétaire annuelle au fonds d'aide au logement	450.000
4.3	Affectation du solde annuel non utilisé du fonds des routes communales	900.000
4.4	Diminution du montant des honoraires pour l'encaissement des taxes facturés par le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)	730.000
5.	Département de l'économie	
5.1	Modification du financement du fonds d'intégration professionnelle	800.000
5.2	Participation des communes au financement des remises de cotisation AVS	318.000
6.	Mesures relevant du Conseil d'Etat, total selon annexe	10.157.400
	Total	44.090.900

#### 2. MESURES TRANSVERSALES

# 2.1. Maintien du traitement 2009 par la suspension de la progression des échelons et l'adaptation de la retenue obligatoire grevant les traitements de la fonction publique

Situation actuelle:	La loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2007 à 2009, du 5 décembre 2006, entre autres impacts, a permis la mise en place de 2007 à 2009 d'une retenue obligatoire grevant les traitements de la fonction publique. En 2009, le taux de cette retenue opérée sur les traitements de base (valeur 2001) se monte à 1,31%. La loi en question ne déployant ses effets que sur les années 2007 à 2009, cette retenue obligatoire ne devrait plus être opérée dès 2010, et les traitements du personnel administratif et enseignant bénéficieraient en parallèle des mécanismes de progression salariale ordinaires.
Proposition:	Maintien du traitement 2009 par l'adoption de mesures bloquant la progression salariale et maintien d'une retenue obligatoire sur les traitements, avec un nouveau taux.
Modifications législatives:	Adoption d'une nouvelle loi fixant l'évolution des traitements du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010.
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	Personnel cantonal (hors Université) 13.300.000 Traitements subventionnés 1.925.000

Introduit au début des années 2000, le système salarial actuel a été conçu pour motiver les cadres et les collaborateurs de l'administration cantonale. Or, en réalité, il n'a été appliqué dans toute sa portée qu'à une seule reprise, en 2001-2002. En raison des difficultés budgétaires chroniques de l'Etat, il a fait par la suite l'objet de restrictions qui ont été renforcées d'année en année, puis élargies au personnel enseignant à partir de 2005. Le Conseil d'Etat ne peut que déplorer cette situation qui perdure et qui n'est pas de nature à faire de l'administration cantonale un employeur capable de rémunérer l'engagement de son personnel comme il se doit, d'attirer et de retenir les compétences dont notre canton à besoin. Pourtant, la gravité de la situation économique et budgétaire actuelle impose au Conseil d'Etat de nouvelles mesures salariales en 2010, ceci à son grand regret. Comme il l'a déclaré aux associations de personnel, le Conseil d'Etat souhaite, à l'avenir, ne plus avoir à recourir au blocage des salaires et à la dégradation des conditions de travail: de telles mesures ne sont pas de nature à rétablir durablement les finances cantonales. Il entend dès lors privilégier des réformes en profondeur, des restructurations et la remise en question de prestations. Les associations professionnelles ont elles-mêmes soutenu cette approche.

Comme le prévoit la convention passée entre le Conseil d'Etat et les associations de personnel, les mesures détaillées ci-dessous ont fait l'objet d'un protocole de désaccord.

Au travers de cette mesure transversale, le Conseil d'Etat entend maintenir les traitements servis au personnel soumis à la Loi sur le statut de la fonction publique au

niveau de ceux servis en 2009. Sur un plan pratique, l'adoption d'une loi par le Grand Conseil permettrait, à l'instar de ce qui s'est fait pour les années 2007 à 2009, de rassembler l'ensemble des modifications législatives et réglementaires dans un même texte.

Cette mesure repose sur trois piliers. Le premier consiste à maintenir pour 2010 le principe de la retenue obligatoire mise en place depuis 2007, mais à un nouveau taux prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC); le deuxième prévoit la non-allocation des échelons supplémentaires et le troisième prévoit un ajustement pour neutraliser les effets négatifs de la progression de 0,2% des cotisations à la caisse de retraite "prévoyance.ne".

Pour mémoire, le taux de la retenue obligatoire pratiqué en 2009 se monte à 1,31% des traitements de base. Afin de neutraliser les effets négatifs de l'augmentation de 0,2% du taux de cotisation à la caisse de pensions dès 2010, une réduction à 1,11% du taux de la retenue obligatoire est prévue pour 2010. De plus, si l'indice des prix à la consommation subit une réduction entre novembre 2008 et novembre 2009, une seconde réduction du taux de la retenue obligatoire est prévue afin que les salaires versés aux titulaires ne soient pas réduits entre 2009 et 2010. En cas de hausse de l'IPC, la retenue est maintenue à 1,11%, ce qui signifie que les traitements réels augmentent. Selon les prévisions actuelles, l'évolution de l'IPC entre novembre 2008 et novembre 2009 devrait être proche de zéro, voire légèrement négative.

Les effets de ces mesures salariales ne touchent pas que l'administration cantonale puisque le personnel enseignant communal est également soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires.

De même, de nombreuses communes ou entités paraétatiques appliquent par analogie les mêmes mesures que celles prises par l'administration cantonale pour son personnel, et bénéficieront également par voie de conséquence d'une réduction des dépenses de personnel.

Les mesures salariales permettront à l'Etat d'économiser au total 13,3 millions de francs sur le personnel employé par l'Etat (hors Université). S'y ajoute 1,9 million de francs sur les traitements subventionnés des enseignants. Au total, l'économie dans le budget de l'Etat est de 15,2 millions de francs.

L'économie pour les communes sur les traitements du personnel enseignant est évaluée au total à environ 2,4 millions de francs.

Les communes ou entités paraétatiques qui ont adopté le même barème de traitements que l'Etat, bénéficieront par ailleurs d'une réduction des charges salariales au titre du personnel administratif et technique.

#### 3. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SECURITE ET DES FINANCES

#### 3.1. Suppression de la subvention aux communes de Neuchâtel et de La Chauxde-Fonds découlant des dispositions d'exécution du droit du bail

Situation actuelle:	En application de l'article 5, alinéa 2, de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993, et de la réglementation communale y relative, les offices régionaux du logement des communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds apportent aux parties aide et conseils en matière de bail, ceci même indépendamment d'une procédure. Ces deux communes bénéficient pour ce faire d'une subvention de la part de l'Etat d'un montant de 10.000 francs chacune.
Proposition:	Suppression de la subvention aux communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds pour les frais inhérents à l'aide et aux conseils apportés aux parties en matière de bail, selon l'article 5, alinéa 2, LICO.
Modifications législatives:	Modification de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993 (RSN 224.1).
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	20.000

Par décret urgent du 26 juin 1990, qui était valable pour une durée de trois ans, votre Conseil avait autorisé le Conseil d'Etat à édicter provisoirement, par voie d'arrêté, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1990, les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1989 modifiant le code des obligations (bail à loyer et bail à ferme). Cette réglementation provisoire devait naturellement faire place à des dispositions législatives durables, si bien que le 28 juin 1993 fut adoptée la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO) (RSN 224.1).

C'est à travers cette législation que les deux autorités régionales de conciliation en matière de bail à loyer et de bail à ferme, provisoirement créées, ont été instituées dans leur forme actuelle et trouvé leur base légale. Toutefois, les fonctions d'aide et de conseils aux parties n'étaient pas dévolues auxdites autorités et devaient continuer à être exercées, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds, par les services désignés par les autorités communales<sup>1</sup>. Aussi, l'article 5 LICO prévoit que les autorités communales de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds désignent "un service chargé de conseiller les parties, même indépendamment d'une procédure de contestation, et de les aider à accomplir les démarches qu'elles ne sont pas en mesure de faire elle-mêmes" (al. 1), l'Etat participant aux frais inhérents à cette activité à hauteur d'une somme totale de 20.000 francs (al. 2).

Deux raisons amènent le Conseil d'Etat à revoir le subventionnement des communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 LICO, et à proposer à votre Autorité l'abrogation de cette disposition avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

\_

<sup>1</sup> BGC 1993, I, p. 242

Tout d'abord, la portée de l'aide fournie aux parties par les collectivités publiques en application de l'article 5 LICO reste limitée vu la nature très technique et la complexité toujours plus grande du droit du bail. Du reste, les parties trouvent une aide beaucoup plus conséquente auprès d'autres organismes privés tels que l'ASLOCA, la Chambre immobilière neuchâteloise ou encore l'Ordre des avocats neuchâtelois.

De plus, la pratique démontre que le besoin du public en conseils n'est pas équivalent selon les régions. L'intervention des services concernés est ainsi relativement inégale, l'office régional du logement à La Chaux-de-Fonds étant sollicité plus fréquemment et de façon plus importante que celui de Neuchâtel.

#### 3.2. Prorogation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat

Situation actuelle:	Le fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat (FRSE) a été constitué par l'affectation d'un montant de 5,8 millions de francs provenant de la part du canton au bénéfice de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse. Le décret du Grand Conseil du 3 octobre 2006 [RSN 601.23] règle son utilisation. L'article 4 limite sa validité au 31 décembre 2009. A l'échéance, le Grand Conseil décide de l'utilisation du solde du FRSE.
Proposition:	Prorogation de l'utilisation du FRSE conformément au décret du 3 octobre 2006, jusqu'au 31 décembre 2013.
Modifications législatives:	Décret portant modification du décret du 3 octobre 2006.
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	950.500

Le fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat (FRSE) sert prioritairement à soutenir:

- des projets ou des investissements ponctuels ayant des effets restructurant sur l'administration cantonale (art. 1a);
- des mesures d'encadrement général de la réforme de l'Etat (art. 1b);
- des mesures d'accompagnement pour le personnel touché par la réorganisation ou les restructurations des unités de l'administration cantonale (art. 1c).

Le Conseil d'Etat a veillé à respecter scrupuleusement les dispositions du décret, en n'engageant les ressources que pour les projets participant directement aux réformes de restructuration et de modernisation de l'Etat. Les demandes ont été évaluées avec soin et de manière critique par le Conseil d'Etat. Ceci explique sans doute qu'au 31 décembre 2009, le solde vraisemblablement non utilisé s'élèvera selon la planification actuelle à environ 1,7 million de francs, sur la dotation initiale de 5,8 millions de francs.

Au total, pas moins de 30 projets ont été soutenus ou pourraient l'être encore en 2009 et 2010, selon la répartition statistique suivante:

	Nombre de						
	projets	C2006	C2007	C2008	B2009	B2010	Total
Répartition par comptes							
- fonctionnement	25	349'900	234'215	1'040'091	1'395'094	450'500	3'019'300
- investissements	5		155'000	447'576	505'000	500'000	1'107'576
Total	30	349'900	389'215	1'487'667	1'900'094	950'500	4'126'876
Répartition selon les objectifs du FRSE (art	. 1)						
- Projets ou investissements ayant des effets restructurant (art. 1a)	25	349'900	342'409	1'039'296	1'549'200	950'500	3'280'805
- Mesures d'encadrement général (art. 1b)	2		46'806	152'002	20'000	0	218'808
- Mesures d'accompagnement pour le personnel	3			296'369	330'894	0	627'263
Total	30	349'900	389'215	1'487'667	1'900'094	950'500	4'126'876

La plus grande part du financement est affectée à des mesures de restructuration ou de fusions de services dans le compte de fonctionnement (25 projets pour un montant total de 3,2 millions), qui vont de la réforme du domaine judiciaire à la mise en place de la crèche tic-tac.

Les mesures d'encadrement général (0,2 million) concernent le recentrage des prestations publiques et la campagne de communication du Conseil d'Etat sur les réformes.

Les mesures d'accompagnement pour le personnel (0,6 million) comprennent le soutien dans la mise en place d'une convention-emploi au service des ressources humaines ainsi que l'engagement d'un responsable de la mobilité interne au Département de la culture, de l'éducation et des sports.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre et intensifier les réformes nécessaires à la modernisation de l'appareil administratif. Des réflexions sont en cours pour orienter l'administration davantage au service des usagers et développer une conduite basée sur les objectifs et les contrats de prestations. Pour ce faire, de nouveaux instruments sont nécessaires afin d'améliorer la gouvernance des partenariats de l'Etat et la maîtrise des subventions, d'introduire dans l'administration la gestion par prestations, une planification financière roulante, la comptabilité analytique et le contrôle budgétaire. De tels outils ne sont pas nouveaux: ils ont été introduits avec succès dans les cantons de Berne, du Valais et de Lucerne; ils ont grandement contribué à améliorer leur situation financière et le contrôle politique des prestations publiques. Comme les expériences réalisées dans ces cantons l'ont démontré, le succès de telles réformes dépend d'investissements préalables dans l'encadrement des projets ou dans des équipements informatiques. A cette fin, le Conseil d'Etat sollicitera auprès de votre Autorité, sur la base d'un rapport détaillé, un crédit d'engagement de 16 millions de francs, dont 0,5 million serait financé en 2010 par un prélèvement au FRSE. Par ailleurs, il est également prévu de financer temporairement par ce biais l'engagement de chefs de projets au titre de diverses réorganisations sectorielles (coordination et centralisation des achats, réformes dans le domaine des établissements spécialisés, formation du personnel des quichets sociaux régionaux, etc.).

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose à votre Autorité de proroger le décret du 3 octobre 2006, en autorisant l'utilisation du FRSE au-delà du 31 décembre 2009, selon les mêmes dispositions, et jusqu'au 31 décembre 2013. Il appartiendra alors au Grand Conseil de se prononcer sur l'affectation d'un éventuel reliquat du fonds.

L'acceptation de la prorogation du FRSE permettra de financer des projets identifiés, pour un montant total de 0,9 million de francs, déjà pris en compte dans le budget 2010. Le solde prévisionnel de quelque 0,7 million à fin 2010 pourrait servir à financer d'autres projets qui émergeront ultérieurement, soit en 2010 ou en 2011.

### 3.3. Prorogation de la suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes en 2010

Situation actuelle:

Une quote-part de 6% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée au fonds d'aide aux communes. Depuis 2003, et à l'exception de 2009, l'attribution annuelle de cette quote-part a été toutefois suspendue.

Proposition:

Suspension temporaire de l'attribution au fonds d'aide aux communes portant sur l'exercice 2010.

Modifications législatives:

Modification temporaire de la loi concernant la

répartition de la part du canton au produit de l'impôt

fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).

Amélioration budgétaire 2010

(en francs): 2.400.000

Jusqu'en 2000, la quote-part attribuée au fonds d'aide aux communes était de 1% du produit net de l'impôt fédéral direct. A fin 2000, la fortune du fonds était de 14 millions de francs, dont 11,1 millions de francs en liquidités et 2,9 millions de francs en prêts.

Dans le contexte de la nouvelle péréquation financière intercommunale et du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, le fonds d'aide aux communes a été créé pour favoriser les regroupements régionaux, les collaborations intercommunales et les fusions de communes par l'octroi de subventions à fonds perdus. A cet effet, le fonds a été doté de moyens supplémentaires en lui attribuant 3% du produit net de la part du canton à l'impôt fédéral direct. La modification y relative de la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En décembre 2001, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le fonds d'aide aux communes selon laquelle le fonds peut accorder aux communes en situation financière difficile, à certaines conditions, des aides ponctuelles pour:

- couvrir des dépenses d'investissement (aides d'investissement);
- améliorer le compte de fonctionnement (aides de fonctionnement);
- favoriser les projets de collaborations ou de fusions (aides d'encouragement).

L'attribution au fonds a été suspendue temporairement chaque année dès 2003, à l'exception de 2009, dans le cadre des mesures d'améliorations budgétaires. En 2007, à la suite de la réforme de la péréquation fédérale et de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'attribution au fonds d'aide aux communes a été portée de 3% à 6% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct, de manière à maintenir la dotation du fonds au niveau de celle des années précédentes. Le budget 2009 prévoit ainsi de bonifier le fonds d'un montant de 3 millions de francs.

A fin 2008, la fortune du fonds s'élevait à près de 9,8 millions de francs. A fin 2009, après que le fonds aura été mis à contribution pour financer l'aide à la fusion des communes de

Val-de-Travers et de La Tène, la fortune du fonds ne devrait guère excéder les 3 millions de francs.

L'article 4 de la loi sur le fonds d'aide aux communes donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la limite des engagements annuels du fonds. Le règlement d'application de la loi, du 22 octobre 2003, précise que le total des engagements d'un exercice annuel doit si possible être limité à 10% du capital du fonds. Si ce capital est réduit à moins de 5 millions de francs, cette limite est obligatoire. En l'occurrence, la limite inférieure de fortune du fonds est atteinte.

Vu la situation financière de l'Etat et compte tenu de la fortune du fonds, nous vous proposons de renoncer à l'attribution au cours de l'année 2010. Le Conseil d'Etat estime qu'aucune fusion de communes ne devrait intervenir au cours de ladite année; dès lors, le fonds devrait pouvoir continuer à fournir les aides nécessaires aux communes malgré la suspension, durant cette période, de l'attribution budgétaire annuelle.

En outre, les moyens pour les aides d'investissement requis par les communes en difficulté, sauf évolution non prévisible due à la crise, devraient continuer à être disponibles en suffisance.

Enfin, quant aux aides d'encouragement, on rappellera que toutes les formes de collaborations intercommunales ne peuvent pas bénéficier des aides du fonds. Certaines sont en effet imposées soit directement par la législation, soit indirectement par le taux de subventionnement. Selon l'article 15 de la loi sur les subventions, le Conseil d'Etat peut en effet subordonner l'octroi de subventions à une collaboration intercommunale ou fixer les taux de subventionnement de manière à favoriser une collaboration donnée.

La suspension de l'attribution au fonds ne touche pas directement les communes dans la mesure où elle est temporaire. Elle entraînera une diminution de la fortune du fonds et non des subventions versées. Pour l'Etat, elle améliorera toutefois le budget de quelque 2,4 millions de francs au cours de l'année 2010.

## 3.4. Suspension en 2010 de l'attribution de la part destinée à financer la péréquation financière verticale au fonds d'aide aux communes

Situation actuelle:	Une quote-part de 2% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est attribuée au fonds d'aide aux communes pour financer la péréquation financière verticale destinée aux communes financièrement les plus faibles.
Proposition:	Suspension en 2010 de l'attribution au fonds d'aide aux communes de la part destinée à financer la péréquation financière verticale portant sur l'exercice 2010.
Modifications législatives:	Modification de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995 (RSN 637.20).
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	800.000

En 2006, le Grand Conseil a introduit la péréquation verticale des ressources destinée à soulager les communes financièrement les plus faibles. A cette fin, il a introduit une nouvelle attribution complémentaire à fonds d'aide aux communes de 1% du produit de la part du canton à l'impôt fédéral direct. Cette attribution complémentaire a été relevée à 2% à compter de 2008, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle RPT et de ses incidences financières sur le produit de la part du canton à l'impôt fédéral direct, de manière à maintenir la dotation du fonds au niveau de celle des années précédentes. Le budget 2009 prévoit une bonification au fonds d'un montant de près de 1 million de francs au titre de la péréquation verticale.

Comme nous l'avons vu plus haut à fin 2008, la fortune du fonds s'élevait néanmoins à près de 9,8 millions de francs. A fin 2009, après que le fonds aura été mis à contribution pour financer l'aide à la fusion des communes de Val-de-Travers et de La Tène, la fortune du fonds devrait se situer à environ 3 millions de francs.

L'article 4 de la loi sur le fonds d'aide aux communes donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la limite des engagements annuels du fonds. Dans le règlement d'application de la loi, du 22 octobre 2003, il est précisé que le total des engagements d'un exercice annuel doit si possible être limité à 10% du capital du fonds. Si ce capital est réduit à moins de 5 millions de francs, cette limite est obligatoire. En l'occurrence, la limite inférieure de fortune du fonds est atteinte.

En 2008, un rapport élaboré par l'institut BSS Volkswirtschaftliche Beratung SA et le professeur Claude Jeanrenaud de l'UNINE a mis en évidence des défauts importants dans la péréquation financière intercommunale. Il apparaît notamment que la péréquation verticale soutient des communes en difficultés, liées non pas à des situations structurelles défavorables mais à des décisions discrétionnaires qui relèvent de leur compétence. Sur cette base, le Conseil d'Etat, en accord avec la CGF, a mandaté l'institut BSS pour réviser le modèle compte tenu des défauts constatés. Dans le même cadre, il s'agit également d'identifier qu'elles sont les véritables charges structurelles et de sortir le coefficient fiscal des indicateurs. En effet, il n'a pas de caractère péréquatif puisque son niveau dépend d'une décision communale et que les facteurs structurels sont déjà pris en compte dans la péréquation.

Dans l'attente des résultats et vu la situation financière de l'Etat, nous vous proposons de suspendre en 2010 l'attribution budgétaire au fonds d'aide aux communes et le versement à ces dernières au titre de la péréquation verticale. Les travaux de révision de la péréquation financière intercommunale devront déterminer si à l'avenir le maintien d'une péréquation verticale se justifie toujours, et à quelles conditions.

Pour l'Etat, la mesure proposée améliorera le budget de quelque 0,8 million de francs en 2010. La suspension de l'attribution au fonds ne touche que partiellement les communes bénéficiaires de la péréquation financière verticale l'an prochain. En effet, il est possible d'attribuer une partie de la fortune aux aides financières dans le cadre des autres dispositions régissant l'utilisation du fonds d'aide aux communes.

#### 4. DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### 4.1. Limitation du subside LAMal versé aux bénéficiaires de l'aide sociale

Situation actuelle:	Les subsides alloués par l'office cantonal de l'assurance-maladie aux assurés qui sont également bénéficiaires de l'aide sociale couvrent la totalité de leurs primes. En 2008, avec quelque 19,5 millions de francs versés, la catégorie spéciale "Aide sociale" représentait 25% des ressources financières allouées à l'abaissement des primes dans le canton de Neuchâtel.
Proposition:	La mesure proposée vise à adapter le secteur de la réduction des primes LAMal à l'évolution de l'environnement et des pratiques adoptées par la Confédération et le Canton, en revoyant la répartition du financement des subsides LAMal en fonction des compétences légales respectives de l'aide sociale et du secteur de l'abaissement des primes. Les assurés bénéficiaires de l'aide sociale ne constitueraient plus une catégorie spéciale mais intégreraient les rangs des assurés de la catégorie 1. La différence entre le montant du subside de la catégorie 1 et la prime effective serait mise à la charge de l'aide sociale (dont les frais sont assumés à 60% par les communes et 40% par le canton). Cette opération entraîne une dépense nouvelle de 9,4 millions de francs pour le budget du service de l'action sociale et une recette du même montant pour celui du secteur assurancemaladie. Ainsi, la mesure se traduit par une économie pour l'Etat de 5.640.000 francs et une dépense supplémentaire équivalente pour l'ensemble des communes.
Modifications législatives:	La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, doit être modifiée à son article 15, alinéa 2, 2ème phrase.
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	5.640.000

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après: RPT) a eu pour conséquence, dans le domaine de la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire, de transférer aux cantons une plus large autonomie stratégique et financière, la Confédération se bornant désormais à une participation aux coûts de la réduction.

Jusqu'en 2007, les cantons complétaient leur part aux subsides fédéraux, fixée en fonction de leur population et de leur capacité financière, par un montant cantonal déterminé<sup>2</sup> par la Confédération. Ainsi, en 2007, le modèle de répartition des subventions fédérales réservait-il au canton de Neuchâtel une somme de 70,5 millions de francs, que celui-ci était tenu de compléter à hauteur de 19,6 millions de francs en vue d'obtenir

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Rappelons que les cantons pouvaient réduire leur complément d'au maximum 50%; leur part aux subsides fédéraux était alors diminuée dans la même mesure

l'entier du subventionnement de la Confédération. En 2007, ce sont 90,1 millions de francs qui ont été alloués pour la réduction des primes.

La RPT a modifié significativement l'importance du financement fédéral global, qui est passé de 2,7 milliards de francs en 2007 à quelque 1,8 milliard, tant en 2008 qu'en 2009. La RPT a également changé le modèle de répartition du financement fédéral, puisque chaque canton recoit désormais le même montant uniforme par assuré et qu'on ne tient plus compte de la capacité financière des cantons. En contre-partie, la Confédération ne fixe plus les montants complémentaires des cantons, laissant à ceux-ci le soin d'en décider eux-mêmes. Les "objectifs sociaux" de la LAMal doivent cependant être respectés. On notera que pour l'année 2009, la subvention fédérale attribuée au canton de Neuchâtel ne s'élève plus qu'à 40.407.906 francs.

Les conséquences de l'entrée en vigueur de la RPT ont conduit à mener une nouvelle réflexion sur le système de réduction de primes dans le canton de Neuchâtel et à proposer quelques adaptations.

Actuellement, le système neuchâtelois de réduction des primes comprend 6 catégories "ordinaires" et 2 catégories "spéciales".

Les catégories "ordinaires" sont:

- les catégories 1 à 5: elles englobent des assurés bénéficiaires dont le droit à une réduction des primes se détermine en fonction du revenu déterminant;
- la catégorie OSL: qui comprend des "enfants et jeunes en formation" issus des familles à "moyens revenus".

Les catégories "spéciales" sont:

- la catégorie "PC AVS-AI": il s'agit des bénéficiaires de prestations complémentaires aux assurances AVS-AI, dont le droit à une prise en charge des primes équivaut à la valeur de la prime moyenne cantonale, tel qu'imposé par la législation fédérale;
- la catégorie "Aide sociale": il s'agit des personnes qui perçoivent de l'aide matérielle par les services sociaux et dont la prise en charge des primes correspond en principe à la prime effective de l'assureur, afin de respecter les devoirs constitutionnels de garantie d'accès aux soins (art. 13 Cst NE, 12 Cst. féd.). Toutefois, les services sociaux collaborent chaque année avec ces assurés en vue de choisir un assureur dont la prime n'excède pas le montant de la prime moyenne cantonale.

#### Evolution comparative selon l'emprise des catégories sur les ressources financières allouées à l'abaissement des primes

Le tableau ci-dessous précise l'évolution de chacune des catégories de subsidiés, notamment en terme d'utilisation des ressources financières. On peut ainsi faire le constat préoccupant que les catégories spéciales représentent un pourcentage très élevé des subsides alloués aux assurés du canton de Neuchâtel et diminuent d'autant la marge de manœuvre pour les autres catégories de bénéficiaires de subsides.

Article 65, al. 1bis", LAMal : Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Article 65, al. 1, LAMal: Les cantons accordent des réductions des primes aux assurés de condition économique modeste. Le Conseil fédéral peut étendre le cercle des ayants droit à des personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée.

Année	e 2006		2007		2008		<b>2009</b> (extrapolé) <sup>4</sup>	
Coût	En mio	En %	En mio	En %	En mio	En %	En mio	En %
Catégories <sup>5</sup> « ordinaires » (1,2,3,4,5,OSL,JAF)	11.4	17	19.1	25	21.3	27	21.9	27
Catégorie « Aide sociale »	19.6	29	20.2	26	19.5	25	21.1	26
Catégorie « PC AVS-AI »	36.9	54	37.8	49	37.9	48	39.1	47
Total <sup>6</sup>	67.9	100	77.1	100	78.7	100	82.1	100

La LAMal, à son article 65 alinéa 1er, délègue aux cantons la compétence de réduire les primes pour les assurés de condition modeste, ainsi que pour les enfants et jeunes en formation des familles dont les revenus sont "bas et moyens".

Nous proposons, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'attribuer aux assurés de la catégorie "Aide sociale" le même subside que ceux de la catégorie 1 "ordinaire". Il n'apparaît en effet pas justifié de maintenir une distinction entre ces deux statuts. Que l'assuré bénéficie de l'aide sociale ou d'un revenu donnant droit à un subside de la catégorie 1, il correspond dans les deux cas à la définition fédérale d'assuré de condition modeste.

En alignant, dans le régime cantonal de réduction des primes, les uns et les autres dans un droit au subside de la catégorie 1, on établit une égalité dans l'accès au régime cantonal de réduction des primes.

Le regroupement, dans la catégorie 1, des assurés au bénéfice de l'aide matérielle ne signifie toutefois pas que la prise en charge des primes de ceux-ci sera limitée au subside de la catégorie 1. Une telle opération aurait peu de sens, à mesure que les intéressés ne peuvent assumer la part restant à leur charge, puisqu'ils sont financièrement assistés. Dès lors, c'est précisément par l'intervention de l'aide sociale que la différence sera comblée.

Au sens strict, le paiement des primes de l'assurance-maladie ne peut être considéré comme une prestation d'aide sociale. Toutefois, il paraît logique que le financement de la différence entre le subside de la catégorie 1 et le montant de la prime incombe à l'aide sociale dont l'assuré a justement besoin. Cette dépense sera prise en charge comme le sont les autres postes constituant l'aide matérielle, par exemple l'entretien ou le loyer, puisqu'il s'agit d'une prestation non servie aux autres bénéficiaires "ordinaires" du régime de réduction des primes.

Il faut encore préciser qu'il n'y aura, au surplus, aucune conséquence organisationnelle complexe, ni d'incidences dans le domaine des ressources humaines, puisque la modification proposée n'entraîne qu'une facturation globale de l'office cantonal de l'assurance-maladie au service de l'action sociale. En effet, sur le plan pratique, les flux d'information et financiers s'agissant des assurés et des assureurs ne seront pas

<sup>5</sup> 2005 : catégories 1,2,3,4,5 / 2006 : catégories 1,2,3, jeunes en formation / 2007 : catégories 1,2,3, OSL/JAF (enfants et jeunes en formation des « moyens revenus » / 2008 : catégories 1,2,3,4, OSL/JAF (enfants et jeunes en formation des « moyens revenus »)

<sup>6</sup> Ce coût ne doit pas être comparé au montant apparaissant dans la rubrique 366.310 des comptes de l'Etat. En effet, cette rubrique comprend également le coût du contentieux, des soldes d'exercices antérieurs, des récupérations de subsides et des écritures transitoires.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Estimation provisoire en attente du contrôle des décomptes définitifs 2008 des assureurs

modifiés. Il en résulterait une complexification inutile et lourde d'une répartition du versement de la réduction des primes entre l'OCAM et, pour la part dépassant le subside de la catégorie 1, des organes en charge de l'aide sociale. Ainsi, à l'égard des assureurs, l'OCAM restera le seul interlocuteur financier, alors qu'à l'interne, la part du coût de prise en charge des primes dépassant le montant du subside de la catégorie 1 sera facturée au service de l'action sociale pour être intégrée dans la répartition des charges d'aide matérielle entre l'Etat et les communes, prévue à l'article 65 de la loi sur l'action sociale.

Un seul article de la Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, doit être modifié en vue de permettre la modification telle qu'exposée ci-dessus:

Art. 15, al. 2, 2ème phrase

<sup>2</sup>(1<sup>ère</sup> phrase inchangée) Le Conseil d'Etat peut limiter l'aide à la catégorie ordinaire la plus élevée et reporter le solde conformément à l'article 65 de la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996.

La différence entre le montant de la prime totale des bénéficiaires de l'aide sociale et le subside de la catégorie 1 de ces mêmes assurés est évaluée à ce stade à 9,4 millions de francs pour 2010<sup>7</sup>. Cette somme sera mise à charge du service de l'action sociale, puis répartie entre le canton et les communes, conformément à l'article 65 de la loi sur l'action sociale.

Dès lors, 3.760.000 francs (40%) resteront à charge de l'Etat, dans le budget du service de l'action sociale, et 5.640.000 francs (60%) constitueront une dépense supplémentaire pour les communes neuchâteloises.

#### 5. DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE

# 5.1. Prise en compte des effets RPT liés au trafic régional et à l'infrastructure régionale dans le "pot commun" entre l'Etat et les communes

Situation actuelle:	Depuis 2008, l'Etat prend en charge 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional (TRV) et l'infrastructure régionale (IS); le solde est versé au "pot commun". Le montant total du "pot commun" est supporté à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes.
	Depuis 2009, la situation économique s'est fortement dégradée. L'Etat de Neuchâtel ne pourra donc pas supporter seul les conséquences de la RPT tout en préservant les prestations de transports en 2010.
Proposition:	Verser les 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional (TRV) et l'infrastructure régionale (IS) directement dans le "pot commun" avant la répartition paritaire entre l'Etat et les communes.

<sup>7</sup> Ce montant dépend du nombre effectif de bénéficiaires de l'aide sociale durant l'année ainsi que de la valeur du subside de la catégorie 1.

15

Modifications législatives:	Modification de la loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996, comme suit:
	Article 29 "La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional et local est supportée à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant."
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	5.700.000

Lors de la session du Grand Conseil des 27 et 28 juin 2006, votre Autorité a été informée des aspects généraux de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Puis, lors de la session des 6 et 7 novembre 2007, votre Autorité a entériné les modifications législatives nécessaires pour permettre, dans les meilleures conditions, l'entrée en vigueur de la RPT prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le rapport (07.031) à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi cantonale sur les transports publics (LTP) a été accepté par 92 voix sans opposition.

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, l'indemnisation des transports publics régionaux reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les instruments de pilotage global ont été conservés, à savoir les quotas cantonaux et la part des cantons.

La capacité financière des cantons n'est toutefois plus prise en compte dans le calcul des parts fédérale et cantonale. Ce principe est à la base même de la RPT qui veut abolir la péréquation indirecte pour la remplacer par une péréquation directe plus importante.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la RPT en 2008, la part du canton de Neuchâtel à l'indemnisation du trafic régional (TRV) et de l'infrastructure régionale (IS) est passée de 27% à 50%.

Clé de répartition selon OPCTR	Part fédérale	Part cantonale
Années d'horaire 2004-2007	73%	27%
Années d'horaire 2008-2011*	50%	50%

<sup>\*</sup> Suppression de la capacité financière et adaptation de la formule de calcul.

Depuis 2005, avec l'introduction d'une répartition paritaire entre l'Etat et les communes de la part cantonale à l'indemnisation du trafic régional et à l'infrastructure régionale, les communes prennent en charge 50% de la part cantonale. C'est le système dit du "pot commun".

Pour garantir la neutralité financière pour les communes dans le cadre de la RPT, l'article 29 de la LTP a été modifié afin de compenser l'augmentation de la part cantonale au trafic régional (TRV) et à l'infrastructure régionale (IS). La modification proposée est commentée dans le rapport 07.031.

Depuis 2008, l'Etat prend ainsi en charge 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional (TRV) et l'infrastructure régional (IS); le solde est

versé au "pot commun". Le montant total du "pot commun" est supporté à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes.

Répartition de l'indemnité dans le trafi régional (base 100)	Avant RPT	Après RPT
Confédération	73,5	50
Canton	13,5	23 + 13,5
Communes	13,5	13,5
Total	100	100

 $<sup>*23 = 46\% \</sup>times 50$ 

Dans l'intervalle, la situation économique s'est fortement dégradée. L'Etat de Neuchâtel ne pourra donc supporter seul les conséquences de la RPT pour les transports publics. Ainsi, les 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional (TRV) et l'infrastructure régional (IS) entreront dorénavant directement dans le "pot commun" avant la répartition paritaire entre l'Etat et les communes.

La solution préconisée ici revient simplement à la situation qui était initialement prévue dans la LTP avant sa modification en 2008.

Comme mentionné précédemment, avec la RPT, la participation financière de la Confédération au trafic régional (TRV) et à l'infrastructure régionale (IS) est passée de 73% à 50%, ce qui représente un montant d'environ 11,4 millions de francs pour l'année d'horaire 2010.

Pour garantir le niveau de prestations en transports publics, l'article 29 de la LTP doit une nouvelle fois être modifié. Dorénavant, les communes participeront à travers le système actuel du "pot commun" à la prise en charge partielle des effets de la RPT (art. 29).

Répartition de l'indemnit dans le trafic régional (base 100)	2008-2009	Après RPT
Confédération	50	50
Canton	23 + 13,5	25
Communes	13,5	25
Total	100	100

<sup>\* 23 = 46%</sup> x 50

La modification de la LTP implique concrètement pour l'Etat une diminution annuelle des dépenses nettes d'environ 5,7 millions de francs, compensée par la prise en charge par les communes d'un montant équivalent puisque celles-ci se substituent à travers le "pot commun" à la Confédération pour 50% des montants que cette dernière prenait auparavant en charge.

La modification de la LTP telle qu'elle vous est présentée permet de garantir le maintien des prestations de transports publics.

Au sens des dispositions sur le frein à l'endettement (art. 57, al. 2 Cst. NE; art. 4, al. 2 de la loi sur les finances), il ne s'agit ni d'une dépense nouvelle renouvelable, ni d'une diminution de recettes fiscales, mais d'une diminution des dépenses nettes de l'Etat, de sorte que la majorité qualifiée des trois cinquièmes n'est pas requise pour le vote du Grand Conseil sur cet objet.

L'incidence de la modification de la LTP sur les effectifs est inexistante. En effet, les instruments de pilotage global actuel seront conservés et n'auront aucun impact sur les effectifs de l'Office cantonal des transports.

Pour garantir le maintien des prestations de transports publics en 2010, le canton de Neuchâtel doit adapter sa législation sur les transports publics. Le Conseil d'Etat, convaincu que la modification proposée à la LTP garantira une mise en œuvre de la RPT

financièrement supportable pour l'Etat, les communes et les villes, vous invite à accepter cette mesure portant modification de la loi cantonale sur les transports publics.

## 5.2. Modification de l'attribution budgétaire 2010 annuelle au fonds d'aide au logement

Situation actuelle:	Conformément aux articles 28 et 29 de la nouvelle loi sur l'aide au logement, il est créé un fonds d'aide au logement destiné à favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. Ce fonds est doté d'un capital de 1 million de francs durant sa première année d'existence; de 2 millions de francs durant sa deuxième année d'existence et de 3 millions de francs dès sa troisième année d'existence.
	Le fonds est alimenté d'un montant, porté au budget de l'Etat, de manière à ce que le capital du fonds se monte à 1 million de francs la première année; à 2 millions de francs la deuxième année et à 3 millions de francs dès la troisième année.
Proposition:	En raison des restrictions budgétaires, ainsi que de la crise économique, certains projets ne pourront pas se réaliser en 2010, comme cela était prévu. Il sera dès lors tenu compte des projets réels de construction et de rénovation d'immeubles locatifs, qui engendreront des dépenses.
	Ainsi, le montant de la bonification budgétaire au fonds est ramené à 1.550.000 francs en 2010, au lieu de 2.000.000 de francs.
Modifications législatives:	Article 42 "Dispositions transitoires et finales" de la nouvelle loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009.
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	450.000

La loi sur l'aide au logement, votée par le Grand Conseil, le 30 janvier 2008, est une disposition qui offre des outils performants pour favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. Au moment de l'élaboration de la loi, le volume estimé des projets pouvant bénéficier d'un soutien financier, par le biais du fonds d'aide au logement, était difficilement quantifiable. Dès lors, la présente révision de loi propose d'attribuer différemment les annuités budgétaires au fonds, pour 2010, afin de coller au mieux à la réalité. Cependant, à terme, le volume des projets pouvant bénéficier d'une aide est maintenu à son niveau initial; il s'agit uniquement d'une phase de démarrage moins rapide que prévu mais un rattrapage est attendu.

La loi sur l'aide au logement prévoit, à ses articles 28 et 29, la création d'un fonds d'aide au logement, destiné à favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. L'alimentation du fonds par le budget de l'Etat est précisée dans la loi et prévoit une dotation de capital de 1 million de francs la première année, soit en 2009; de 2 millions de francs la deuxième année (2010) pour atteindre 3 millions de francs dès la troisième année (dès 2011).

Pour le budget 2010, il est tenu compte des projets annoncés de construction et de rénovation d'immeubles locatifs, qui engendreront des dépenses. Or, en fonction de la crise économique, plusieurs maîtres d'ouvrage d'utilité publique ne pourront pas démarrer les projets initialement prévus. Les projets susceptibles d'être aidés en 2010 n'atteignent pas 2 millions de francs. Le démarrage des aides sera donc plus lent que prévu, mais un effet de rattrapage est attendu sur les années suivantes.

Ainsi, le la bonification budgétaire au fonds du logement peut être ramenée à 1,55 million de francs en 2010, au lieu de 2 millions de francs; puis il atteindrait 3 millions de francs prévus, dès 2011. La proposition formulée constitue donc un report sur les années suivantes des attributions au fonds d'aide au logement, mais aucunement une diminution de sa dotation à terme puisque les 3 millions de francs dès 2011 sont maintenus. L'année 2011 va donc porter le rattrapage de l'année précédente.

L'article premier, en modifiant les dispositions transitoires et finales, fixe donc les annuités au fonds d'aide au logement à 1 million de francs en 2009 et à 1,55 million de francs en 2010. Dès 2011, les attributions au fonds seront fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence un capital de 3 millions de francs.

La modification de la loi soumise à votre Autorité engendre par conséquent une diminution de charges de 450.000 francs au budget de l'Etat pour 2010.

Le projet de loi dont il est question ici n'a pas d'incidence sur les effectifs. Quant aux communes, elles ne sont pas touchées par la modification de l'attribution au fonds d'aide au logement.

En application de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980 (RSN 601), l'adoption de la modification législative de la loi sur l'aide au logement, soumise à votre Autorité, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

La révision de la loi soumise à votre Autorité permet de faire correspondre au mieux les annuités budgétaires de l'Etat au volume de projets pouvant être financés par le fonds d'aide au logement. Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous proposons de prendre en considération cette mesure et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

#### 5.3. Affectation du solde annuel non utilisé du fonds des routes communales

Situation actuelle:	Selon l'article 35a de la LRVP et l'article 2 de la LTVA,
	2% de la taxe automobile est versé au fonds des routes
	communales (FRC), en lieu et place des 3% initiaux.
	Cette disposition est valable dès 2009 pour une durée
	de 3 ans

Proposition:	Il arrive fréquemment, même avec un taux réduit, que les montants versés au FRC ne soient que (très) partiellement utilisés par les communes, celles-ci devant assumer une part des travaux qu'elles ne sont souvent pas en mesure de financer. Le but d'un fonds n'étant pas de thésauriser et les routes cantonales servant, autant que les routes communales, à la desserte à l'intérieur des localités, il semble correct que la part annuelle non-engagée pour des subventions aux communes puisse être utilisée pour des travaux sur routes cantonales.
Modifications législatives:	Ajout d'un alinéa 2 à l'article 35a de la LRVP, qui stipulerait que "Le solde disponible de l'attribution annuelle est affecté à l'entretien des routes cantonales".
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	900.000

Dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes, le produit de la taxe des véhicules automobiles a été attribué entièrement à l'Etat, à l'exception d'une quote-part de 3% revenant au fonds des routes communales.

Depuis 1994, la part du produit de la taxe automobile affecté au fonds des routes communales n'a cessé de varier. Ainsi, l'attribution au fonds a été suspendue de manière ininterrompue depuis 1994 jusqu'à fin 2002, puis elle a été fixée à 1,5% de 2003 à 2007, dans le cadre des mesures successives d'améliorations budgétaires, et enfin, après une année 2008 où elle avait repris son niveau originel de 3%, l'attribution a été ramenée, toujours pour des raisons budgétaires, à un niveau de 2% pour une durée de 3 ans, de 2009 à 2011.

La modification qui vous est soumise aujourd'hui ne prévoit pas de modifier ce taux une nouvelle fois, mais de verser au budget de fonctionnement du service des ponts et chaussées le solde annuel non utilisé par les communes.

Le fonds des routes communales peut être mis à contribution pour le subventionnement des travaux de construction et de rénovation de voies de communication communales écoulant un trafic intercommunal important ou utilisées par un service de transports publics. Il peut également servir à des buts plus spécifiques, par exemple pour l'entretien de routes communales situées sur un parcours de cyclotourisme ou la construction et l'entretien de routes et de places à forte vocation touristique.

Malgré la suspension de l'attribution annuelle entre 1994 et 2002 et sa réduction de moitié entre 2003 et 2007, le fonds a disposé à ce jour de ressources largement suffisantes pour couvrir les dépenses qui lui sont imputées, ce qui s'explique en partie par les difficultés financières des communes, qui les ont contraintes à limiter les dépenses effectuées dans ce domaine.

Les fréquents changements de la part de la taxe sur les véhicules automobiles dans l'affectation au fonds des routes communales et sa suspension durant plusieurs années, rendent difficile la gestion du fonds et des subventions qui peuvent être allouées par le biais du fonds.

La modification législative proposée aura pour conséquence de permettre le versement de la part non utilisée du fonds sur le budget de fonctionnement pour l'entretien des routes gérée par le service des ponts et chaussées (rubrique budgétaire 4053.314440).

Cette modification a tout son sens et ne contrevient pas à l'esprit de l'article 35 de la LRVP dans la mesure où:

- le trafic communal, intercommunal, régional ou des transports publics emprunte indistinctement routes cantonales et routes communales;
- le réseau des routes cantonales en localité participe pleinement à la desserte locale et pas seulement à l'écoulement du trafic de transit;
- la thésaurisation générée par la faible sollicitation de subventions par les communes n'a pas lieu de continuer.

L'utilisation des montants résiduels permettra donc notamment à l'Etat de participer à l'amélioration des infrastructures et de la desserte en localité, par le biais des travaux d'entretien constructif des chaussées.

Le mécanisme prévu, compte tenu des délais de bouclement des comptes annuels d'une part et du processus d'établissement du budget d'autre part, ne permettra d'affecter ce solde de subvention non utilisé qu'avec un an de retard (p. ex.: montant résultant du bouclement des comptes 2008 affecté au budget 2010, et non 2009, qui est élaboré au cours de l'année 2008). Plus concrètement, au bouclement des comptes 2008, un solde non utilisé de 926.193,65 francs a été viré à la fortune du fonds. C'est ce montant, arrondi à 900.000 francs, qui est attribué à l'entretien des routes cantonales en 2010.

L'article premier de la loi portant modification de la loi sur les routes et voies publiques prévoit l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 35a, qui autorise le versement à l'Etat, service des ponts et chaussées, du montant résiduel de subvention non utilisé.

L'incidence financière pour l'Etat de Neuchâtel consiste en une augmentation variable d'année en année des ressources à disposition pour l'entretien constructif des routes. Les modifications législatives proposées seront sans effet sur les effectifs de l'Etat.

Les communes étant les seules bénéficiaires du fonds des routes communales, celles-ci sont directement concernées par la présente modification de loi. Néanmoins, dans la mesure où celles-ci ne profitent pas pleinement des moyens mis à leur disposition et où l'importance de ces moyens est à l'évidence trop grande, cette diminution ne devrait pas avoir d'effet sur la planification de travaux communaux subventionnables.

En application de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, l'adoption de la loi soumise à votre Autorité ne requiert pas la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. En effet, la modification législative proposée ne porte ni sur des dépenses nouvelles, ni sur des diminutions ou des augmentations de recettes fiscales.

La modification législative qui vous est proposée permettra par conséquent l'optimisation globale de l'utilisation des ressources financières de l'Etat et s'inscrit dans la politique de transparence voulue par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous proposons de prendre en considération cette mesure et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## 5.4. Diminution du montant des honoraires pour l'encaissement des taxes facturés par le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)

Situation actuelle:	Selon l'article 25, alinéa 4 de la LSCAN du 24 juin
	2008, l'Etat veille à ce que les émoluments et les prix
	des prestations ne dépassent pas la movenne de ceux

2008, l'Etat veille à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux. L'article 27, alinéa 5 prévoit que les prestations que le service fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat au service sont facturées au prix coûtant, et l'article 28, alinéa 1 que les émoluments perçus par le service doivent couvrir tous les frais des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

Proposition:

Les fondamentaux juridiques et budgétaires du SCAN autonomisé étant posés, le Conseil d'administration du SCAN ne peut ignorer les graves répercussions de la crise économique actuelle sur le canton, de même que les efforts importants déployés par le Conseil d'Etat pour y faire face.

Considérant qu'il est de son devoir de participer, et de façon importante, à l'effort commun, le Conseil d'administration propose au Conseil d'Etat, dans le cadre du train de mesures urgentes qui va être pris, de soumettre au Grand Conseil la suspension, pour les années 2009-2012, des articles 25 alinéa 4, 27 alinéa 5 et 28 alinéa 1 LSCAN.

Cette proposition permet de renoncer temporairement à la baisse des émoluments (art. 25 al. 4 LSCAN); de renoncer temporairement à fixer les émoluments selon le principe de la couverture des coûts (art. 28 al. 1 LSCAN) et de renoncer à facturer à l'Etat au prix coûtant la perception des taxes et redevances effectuée par le SCAN (art. 27 al. 5 LSCAN).

Modifications législatives:

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour la période 2009 à 2012 y compris.

Amélioration budgétaire 2010 (en francs):

730.000

Dans sa séance du 24 juin 2008, le Grand Conseil a accepté l'autonomisation du service des automobiles et de la navigation (SCAN) en adoptant par 94 voix contre 10 le projet de LSCAN soumis par le Conseil d'Etat. Tant en plenum que lors des travaux en commission, les députés ont notamment insisté sur la nécessité de laisser au SCAN autonomisé le bénéfice de ses émoluments, avec mission pour celui-ci de les ramener dans la moyenne suisse. Cette volonté s'est traduite à l'article 27, alinéa 4 LSCAN, disposant que la contribution annuelle que le SCAN verse à l'Etat "ne peut dépasser 10% du bénéfice net annuel, abstraction faite de tout amortissement extraordinaire ou

d'amortissement différé, ceci tant et aussi longtemps que la moyenne des émoluments et des prix des prestations est supérieure à celle des autres services des automobiles cantonaux". L'Etat a ainsi le devoir de veiller "à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux" (art. 25 al. 4 LSCAN). Lesdits émoluments "doivent couvrir tous les frais des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière" (art. 28 al. 1 LSCAN), les prestations que le SCAN fournit à l'Etat et celles que ce dernier lui procure devant en outre être calculées "au prix coûtant" (art. 27 al. 5 LSCAN).

Après 12 ans d'optimisation de ses processus, le SCAN autonomisé doit aujourd'hui consentir à des investissements importants (nouvelle halle fonctionnelle et située non plus en pleine ville), sous peine de voir, à terme, les expertises rentables (véhicules neufs) privatisées tout en laissant à l'Etat les expertises non-rentables (véhicules usagés: véhicules lourds et véhicules spéciaux). Si le frein aux dépenses neuchâtelois constituait un obstacle à cette nécessaire modernisation, la voie choisie de l'autonomisation l'a rendue possible. Le SCAN autonomisé prévoyait ainsi d'y consacrer une partie de son excédent actuel d'émoluments, tout en baissant par ailleurs substantiellement le niveau de ceux-ci, respectant ainsi la substance l'article 25, alinéa 4, en relation avec l'article 27, alinéa 4 LSCAN, ainsi que l'article 28, alinéa 1 LSCAN. Toutefois, comprenant les efforts menés par le Conseil d'Etat pour conjurer les effets de la crise économique et désirant s'associer aux dits efforts, le Conseil d'administration du SCAN a proposé au Conseil d'Etat de retarder ses investissements et de verser à l'Etat le surplus des émoluments destinés aux objectifs susmentionnés prévus par la LSCAN. Ainsi le Conseil d'administration a-t-il suggéré au Conseil d'Etat, dans le cadre du train de mesures urgentes qui va être pris, de soumettre au Grand Conseil la suspension, pour les années 2009-2012, des articles 25 alinéa 4, 27 alinéa 5 et 28 alinéa 1 LSCAN. Si elle était acceptée, une telle situation permettrait:

- de renoncer temporairement à la baisse des émoluments (art. 25 al. 4 LSCAN);
- de renoncer temporairement à fixer les émoluments selon le principe de la couverture des coûts (art. 28 al. 1 LSCAN);
- de renoncer à facturer à l'Etat au prix coûtant la perception des taxes et redevances effectuée par le SCAN (art. 27 al. 5 LSCAN).

Dans la mesure où le mandat de prestations liant le SCAN à l'Etat précise expressément que les dispositions légales dont la suspension est proposée retrouvent leur pleine application au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration estiment que cette situation ne mettrait pas en péril l'existence du SCAN autonomisé.

Le bénéfice résultant des mesures proposées, si elles étaient acceptées, peut être estimé à quelque 900.000 francs en 2009, 730.000 francs en 2010, 590.000 francs en 2011 et 670.000 francs en 2012.

Les modifications législatives proposées seront sans effet sur les effectifs du SCAN autonomisé, ni sur ceux de l'Etat.

En application de l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, l'adoption de la loi soumise à votre Autorité ne requiert pas la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. En effet, la modification législative proposée ne porte ni sur des dépenses nouvelles, ni sur des diminutions ou des augmentations de recettes fiscales.

La modification législative qui vous est proposée permettra l'optimisation globale de l'utilisation des ressources financières de l'Etat et s'inscrit dans la politique de

transparence voulue par le Conseil d'Etat. Compte tenu des développements qui précèdent, nous vous proposons de prendre en considération cette mesure et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

#### 6. DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

#### 6.1. Modification du financement du fonds d'intégration professionnelle

Situation actuelle:	La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004, stipule, à son article 63, que tant la participation financière du canton à la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) que les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont réparties entre l'Etat et les communes. Cette répartition est actuellement de 50% à charge de l'Etat et de 50% à charge des communes.
Proposition:	La mesure soumise au Grand Conseil concerne l'augmentation, dès 2010, de la part des communes au financement des charges du fonds d'intégration professionnelle. Elle revient à appliquer aux charges du fonds d'intégration professionnelle la même clé de répartition que celle appliquée aux charges relevant de l'application de la loi sur l'action sociale, à savoir 40% à charge de l'Etat et 60% à charge des communes.
Modifications législatives:	Modification de l'article 63 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004 comme suit: "La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 40% par l'Etat et de 60% par l'ensemble des communes" (suite inchangée).
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	800.000

La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, stipule, à son article 63, que tant la participation financière du canton à la LACI que les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont réparties entre l'Etat et les communes. Cette répartition est actuellement de 50% à charge de l'Etat et de 50% à charge des communes.

La répartition actuelle des charges du fonds d'intégration professionnelle entre l'Etat et les communes remonte à 2006. Elle est à mettre en lien avec les décisions prises par le Grand Conseil en matière d'harmonisation et de coordination des prestations sociales en février 2005, puis repris en janvier 2006 s'agissant de la révision de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage. Jusqu'à fin 2005, la répartition de ces charges était de 40% pour les communes et de 60% pour l'Etat.

La mesure soumise au Grand Conseil concerne l'augmentation, dès 2010, de la part des communes au financement des charges du fonds d'intégration professionnelle. Elle revient à appliquer aux charges du fonds d'intégration professionnelle la même clé de répartition que celle appliquée aux charges relevant de l'application de la loi sur l'action sociale, à savoir 40% à charge de l'Etat et 60% à charge des communes.

En effet, les prestations déployées par le fonds d'intégration professionnelle sont de nature à éviter la prise en charge financière et sans contrepartie des personnes qui sont en fin de droit de l'assurance chômage ou tout simplement, en décalage durable par rapport au marché du travail. Ainsi, le filet social est intelligemment réparti à raison d'une incitation à l'activité professionnelle et enfin, une prise en charge financière pour celles et ceux qui en ont besoin.

Pour exemple, à travers la loi sur le fonds d'insertion des personnes de moins de 30 ans émargeant à l'aide sociale, l'Etat de Neuchâtel s'est engagé pour que la jeunesse de notre canton soit encouragée à dépasser ses limites et définisse son avenir à travers un projet professionnel. Les coûts (investissement pour la jeunesse) pris en charge par l'Etat sont de 4.400.000 francs. Les conséquences d'un tel engagement de l'Etat sont positives pour les communes à mesures que les personnes émargeant à l'aide sociale et qui retrouvent un emploi grâce au dispositif mis en place ne sont plus à charge des budgets communaux. Plus de 300 personnes font l'objet d'un suivi attentif dans le cadre de ce projet et les effets financiers positifs se font sentir dès cette année déjà et se poursuivront en 2010.

De plus, les charges du fonds d'intégration professionnelle seront stables pour l'exercice 2009 et le 1<sup>er</sup> semestre 2010. En effet, la baisse du taux de chômage en 2007 et 2008 permet de "compenser" la très forte hausse du chômage en 2009; le nombre de personnes en fin de droit est ainsi à mettre en relation avec un taux de chômage compris, en 2007 et 2008, entre 3% et 4 %.

La version actuelle de l'article 63, premier alinéa, de la LEmpl a la teneur suivante:

"La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 50% par l'Etat et de 50% par l'ensemble des communes".

Le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil vise à modifier la loi susmentionnée de la manière suivante:

"La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 40% par l'Etat et de 60% par l'ensemble des communes" (suite inchangée).

La mesure proposée permet d'améliorer la situation financière de l'Etat de 800.000 francs en 2010 et, toute chose égale d'ailleurs, de 2,3 millions de francs dès 2011. Elle induit par contre, pour les communes, une augmentation de charges de 2,3 millions de francs dès 2010. Pour 2010, la différence entre la diminution de charges pour l'Etat et l'augmentation de charges pour les communes (1,5 million) correspond à une diminution du prélèvement à la fortune du fonds d'intégration professionnelle et donc, toute chose égale d'ailleurs, à une économie de charges supplémentaire équivalente. Cette économie, capitalisée dans la fortune du fonds en 2010, améliorera les finances de l'Etat au moment de son prélèvement.

#### 6.2. Participation des communes au financement des remises de cotisation AVS

Situation actuelle:	Le canton supporte aujourd'hui intégralement les charges découlant des remises de cotisations AVS.
Proposition:	Conformément à l'article 11 alinéa 2 LAVS autorisant le canton à faire participer les communes au financement des remises de cotisations, modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, dans le sens d'une répartition des charges liées aux remises de cotisations à raison de 40% pour l'Etat et de 60% pour les communes de domicile.
Modifications législatives:	Modifier l'article 22 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993.
Amélioration budgétaire 2010 (en francs):	318.000

Conformément à l'article 11, alinéa 2 LAVS, le paiement de la cotisation minimum (460 francs/an) qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation de la commune de domicile. Le canton de domicile verse la cotisation minimum pour ces assurés et peut faire participer les communes de domicile au paiement des cotisations.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2009, le Conseil d'Etat a souhaité faire usage de la possibilité offerte par la LAVS de faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations. Dans cette perspective, il a décidé de modifier l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948, dans le sens d'une répartition des charges liées aux remises de cotisations, à raison de 40% pour l'Etat et de 60% pour les communes de domicile. La participation annuelle des communes s'élevait à 250.000 francs. Les communes ont été informées de cette décision par courrier du chef du DJSF du 3 octobre 2008. Cette décision n'a suscité aucune remarque.

Il s'avère aujourd'hui que la modification de l'arrêté susmentionné n'est pas suffisante pour permettre au canton de faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations. Le principe de cette participation doit trouver son ancrage dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993.

Il est proposé de modifier l'article 22 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, dans le sens d'une répartition des charges liées aux remises de cotisations à raison de 40% pour l'Etat et de 60% pour les communes de domicile.

Le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil vise à intégrer un article 22, alinéa 2 (nouveau) dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, de la manière suivante:

- "1 Sous réserve de l'alinéa 2, les dépenses incombant aux cantons en application:
- a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- b) de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité,

sont supportées par l'Etat.

<sup>2</sup>Les cotisations versées pour les assurés bénéficiant d'une remise de cotisations au sens de l'article 11, alinéa 2, LAVS sont à charge de l'Etat à raison de 40% et des communes de domicile des assurés bénéficiant des remises à raison de 60%."

La mesure proposée permet d'améliorer la situation financière de l'Etat de 252.000 francs en 2009 et de 318.000 francs dès 2010. Elle induit par contre, pour les communes de domicile, une détérioration équivalente.

Compte tenu des éléments susmentionnés, notamment le fait que les communes ont été informées le 3 octobre 2008 des décisions prises par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget 2009, l'entrée en vigueur de la loi est prévue avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### 7. INCIDENCES FINANCIERES

Les incidences financières pour l'Etat des mesures proposées sont présentées dans l'introduction du présent rapport. Nous en avons tenu compte dans le budget pour l'exercice 2010, de même que des mesures prises par le Conseil d'Etat de sa propre compétence qui sont présentées dans l'annexe ci-après.

Au total, les mesures de la compétence du Grand Conseil atteignent un montant de 33,9 millions de francs. Elles concernent plus particulièrement:

- les employés de la fonction publique (y compris traitements du personnel enseignant) pour 15,2 millions de francs;
- les communes pour 14.8 millions de francs:
- les fonds appartenant à l'Etat ou d'autres mesures de réforme des structures pour 5,4 millions de francs.

A noter que, compte tenu d'une diminution des charges de l'ordre de 2,4 millions de francs suite au plafonnement des salaires sur les traitements subventionnés du personnel enseignant communal, les incidences financières nettes sur les communes s'élèvent au final à quelque 12,4 millions de francs.

Pour des indications détaillées sur les répercussions financières de ces dispositions, nous vous prions de vous référer à la vue d'ensemble présentée dans le rapport à l'appui du budget 2010, de même qu'aux tableaux qui lui sont annexés.

#### 8. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat est conscient que les mesures prises pour maintenir le budget 2010 dans le cadre du frein sont lourdes. Mais leur nécessité est aussi révélatrice d'un déficit structurel qui plombe les finances de l'Etat depuis de trop longues années. Alors que la plupart des cantons ont pu dégager des excédents de revenus importants durant la

période de haute conjoncture qui leur sont aujourd'hui utiles pour faire face à la crise, le canton de Neuchâtel a certes fait des efforts importants mais qui se révèlent insuffisants. Dès que la conjoncture se dégrade, le canton la subit de plein fouet.

Le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité de maintenir le budget dans les limites du frein à l'endettement afin de ne pas hypothéquer l'avenir. Les efforts consentis dans le budget 2010 sont indispensables pour affronter la conjoncture à très court terme. Le redressement durable des finances cantonales passe quant à lui par des réformes structurelles de fond. Le niveau d'endettement déjà très élevé de notre canton ne lui offre aucune marge de manœuvre.

Dans le prolongement du budget 2010 et en prévision des prochains exercices budgétaires qui seront aussi douloureux, le Conseil d'Etat veut continuer, avec l'appui du Grand Conseil, à s'attaquer aux structures et aux prestations. C'est à ce prix seulement que l'Etat pourra redresser durablement ses finances et faire face à la crise tout en réalisant des projets porteurs pour notre canton.

C'est dans cette perspective que nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les projets de lois ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, J. Studer M. Engheben

#### Loi

#### fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

#### But et champ d'application

Article premier <sup>1</sup>La présente loi fixe l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour l'année 2010.

<sup>2</sup>Elle s'applique au personnel compris dans l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt, pour autant que leur statut soit déterminé par cette loi.

<sup>3</sup>Elle s'applique aussi aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, pour autant que leur statut soit déterminé par la LSt.

#### Relations avec la LSt

Art. 2 Les dispositions de la LSt demeurent applicables à l'évolution du traitement pour l'année 2010 dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas expressément.

#### CHAPITRE 2

#### Retenue obligatoire

#### Principe

Art. 3 Les traitements annuels de base tels que fixés par le tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique) font l'objet d'une retenue obligatoire.

Taux

Art. 4 Le taux de la retenue obligatoire pour l'année 2010 se monte à 1,11% des traitements de base, valeur 2001.

en cas d'évolution négative de l'IPC

Correction du taux Art. 5 Si l'IPC au 30 novembre 2009 est inférieur à l'IPC au 30 novembre 2008, la différence entre les deux indices exprimée en pourcent sera portée en déduction de la retenue obligatoire définie à l'article 4 pour l'année 2010.

#### **CHAPITRE 3**

#### Augmentations individuelles de traitement

#### Principe

Art. 6 Le personnel concerné reçoit les augmentations individuelles de traitement énumérées au présent chapitre.

# Fonctionnaires 1. Augmentation lors de la nomination

**Art. 7** ¹Lors de la nomination sans changement de fonction, le traitement initial est augmenté de deux échelons.

<sup>2</sup>En cas de nomination d'une personne engagée initialement sous contrat de droit privé, le traitement n'est pas augmenté lors de la nomination si le traitement a déjà progressé préalablement.

- 2. Augmentation automatique et augmentation complémentaire liée à la qualité des prestations fournies
- **Art. 8** Pour l'année 2010, le traitement des fonctionnaires nommés n'est augmenté d'aucun échelon automatique ou complémentaire.

### Contrat de droit privé

**Art. 9** Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement des fonctionnaires, sous réserve de l'article 7, alinéa 2, de la présente loi.

## Membres du personnel enseignant

- Passage dans
   la classe
   supérieure
- **Art. 10** Lorsqu'un poste est colloqué dans plusieurs classes de traitement, aucun passage dans une nouvelle classe n'est octroyé en 2010.

#### 2. Haute-paie

**Art. 11** Pour l'année 2010, le nombre de haute-paies du personnel enseignant n'est pas augmenté.

#### Université

**Art. 12** ¹Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la législation qui les régit.

<sup>2</sup>Les dispositions contraires de la LU sont suspendues pour la durée de la présente loi.

#### **CHAPITRE 4**

#### **Dispositions finales**

#### Référendum

Art. 13 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

### Promulgation et entrée en vigueur

**Art. 14** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

### Rapport avec d'autres lois

**Art. 15** <sup>1</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>2</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>3</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

#### Loi

portant révision de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2 <sup>2</sup>Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,

#### Décret

## portant modification du décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** Le décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat, du 3 octobre 2006, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1bis</sup>La validité du présent décret est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, le présent décret devient caduc de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

#### Loi

## portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

<sup>1</sup>L'attribution au fonds d'aide aux communes de respectivement 6,0% et 2,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettres *b* et *c*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

<sup>2</sup>Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

#### Loi

## portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, et ses dispositions d'application;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 2, 2ème phrase

<sup>2</sup>(1<sup>ère</sup> phrase inchangée) Le Conseil d'Etat peut limiter l'aide à la catégorie ordinaire la plus élevée et reporter le solde conformément à l'article 65 de la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires.

## Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, articles 5, alinéa 1, lettre *m*, et 55;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009,

décrète:

**Article premier** La loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996, est modifiée comme suit :

Art. 29

La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional et local est supportée à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

#### Loi

#### portant modification de la loi sur l'aide au logement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre *j*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 42

Le fonds d'aide au logement est alimenté par une annuité de 1 million de francs en 2009 et de 1,55 million de francs en 2010. Les annuités sont ensuite fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence le capital du fonds à 3 millions de francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

# Loi portant modification de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a, al. 2 (nouveau)

<sup>2</sup>La part non utilisée de l'attribution annuelle est affectée à l'entretien des routes cantonales.

Disposition transitoire à la modification du ... (nouveau)

<sup>1</sup>La part non utilisée de l'attribution pour 2008 au fonds des routes communales, provenant du produit de la taxe des véhicules automobiles, est affectée à l'entretien des routes cantonales pour 2010.

<sup>2</sup>La part non utilisée de l'attribution pour 2009 au fonds des routes communales, provenant du produit de la taxe des véhicules automobiles, est affectée à l'entretien des routes cantonales pour 2011.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

#### Loi

portant modification de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) (suspension temporaire de la baisse des émoluments et de la facturation du prix coûtant des prestations fournies à l'Etat)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit:

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du ... (nouveau)

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour les années 2009 à 2012.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente.

### Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi sur l'emploi et l'assurance chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit:

Art. 63, al. 1

<sup>1</sup>La participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle sont supportées à raison de 40% par l'Etat et de 60% par l'ensemble des communes.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

#### Loi

### portant modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 septembre 2009, décrète:

**Article premier** La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1, al. 2 (nouveau)

<sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 2, les dépenses incombant aux cantons en application:

- a) de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- b) de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité,

sont supportées par l'Etat.

<sup>2</sup>Les cotisations versées pour les assurés bénéficiant d'une remise de cotisations au sens de l'article 11, alinéa 2, LAVS sont à charge de l'Etat à raison de 40% et des communes de domicile des assurés bénéficiant des remises à raison de 60%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi et de décret découlant du rapport 09.041 "Amélioration de la situation financière de l'Etat" et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'un ou l'autre des actes législatifs mentionnés à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

### MESURES D'AMÉLIORATION RELEVANT DU CONSEIL D'ETAT ET DES DÉPARTEMENTS ET RÉPARTITION DES EFFETS PAR CATÉGORIE

Mesures envisagées	Incidences financières	Brève description, incidences matérielles et sur l'effectif du personnel, calendrier de réalisation et dispositions légales à	Répa	artition des me	sures selon les c	atégories conc	ernées
	B2010 salariés prestations Rati	Réf. struct. Rationnalis. Prélèv. fonds	Contribuables, Administrés				
Autorités / Chancellerie / CCFI	230'000						
Diverses mesures de rationnalisation au service du matériel et des imprimés (SEMI).	230'000	<ul> <li>Facturation totale, et non partielle comme aujourd'hui, de toutes les fournitures à l'Université, dès le 1er janvier 2010.</li> <li>Fixation d'un budget par service en fonction des comptes 2008 et diminution de ce dernier pour chacun de 10%.</li> <li>Distribution uniquement de la fourniture qui se trouve dans le magasin en ligne. Toutes les demandes spéciales sont facturées aux services.</li> <li>Regroupement des envois des contributions (bordereaux IFD, décompte intermédiaire, impôt églises, notifications, etc.).</li> </ul>				+230'000	
DJSF	380'000						
Baisse des taux d'intérêts rémunératoires et compensatoires en faveur du contribuable de 1,5 à 1%.		Modification de l'arrêté par le Conseil d'Etat.					+200'000
Diminution de la subvention en faveur des Eglises	180'000	Eglises: Révision du concordat du 2 mai 2001 [RSN 181.10] en inscrivant dans une disposition transitoire la réduction temporaire de 180.000 francs (-11,54%) par an pour la période 2010 à 2013 de la contribution aux Eglises, qui s'élève actuellement à 1.560.000 francs par an.			+180'000		

Mesures envisagées	Incidences financières	Brève description, incidences matérielles et sur l'effectif du personnel, calendrier de réalisation et dispositions légales à	Répa	Répartition des mesures selon les catégories concernées			ernées
	(en frs) B2010	modifier	Employés, salariés	Communes	Réduction de prestations	Réf. struct. Rationnalis. Prélèv. fonds	Contribuables , Administrés
DSAS	170'000						
Report en 2011 de la création du poste de délégué à la jeunesse.	170'000	Décision du conseil d'Etat de surseoir à l'entrée en vigueur de la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires (LSAJ).			+170'000		
DGT	1'100'000						
Office cantonal des transports - Diminution des prestations de transports publics	650'000	Réduction de la part communale en lien avec la réduction de prestations.		-650'000	+1'300'000		
Service de l'aménagement du territoire - Augmentation des émoluments sur les permis de construire.	130'000	Cette augmentation implique la modification de l'article 91 du Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996.					+130'000
Service faune, forêts et nature - Réduction des indemnités pour les dégâts des sangliers.	170'000	Modification de l'arrêté portant modification du barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 20 février 2006.					+170'000
Service faune, forêts et nature - Augmentation des redevances concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau.	70'000	Modification de l'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002.					+70'000

Mesures envisagées	Incidences financières	Brève description, incidences matérielles et sur l'effectif du personnel, calendrier de réalisation et dispositions légales à	Répartition des mesures selon les catégories concernées				ernées
	(en frs) B2010	modifier	Employés, salariés	Communes	Réduction de prestations	Réf. struct. Rationnalis. Prélèv. fonds	Contribuables, Administrés
DGT (suite)							
Service faune, forêts et nature - Augmentation des émoluments concernant les travaux d'expertise à réaliser en pâturages boisés dans le cadre de la révision des surfaces agricoles utiles (SAU).	80'000	Modification de la directive no 42 du ressort du Service faune, forêts et nature.					+80'000
DEC	427'000						
Réduction de la subvention à Tourisme neuchâtelois.	427'000	Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi sur la police du commerce et les établissements publics (LPCEP) révisée (objectif: 1er janvier 2011), limitation de la subvention à Tourisme neuchâtelois au 50% du produit des patentes prévu par la loi.			+427'000		
DECS	6'691'200						
Rationalisation - enseignement obligatoire	1'304'500	Diverses mesures de rationalisation dans le secteur de l'enseignement obligatoire.	+1'054'500	-355'000		+250'000	
Rationalisation - secondaire 2	3'973'700	Diverses mesures de rationalisation dans le secteur du secondaire 2.	+2'965'700		+305'000	+579'000	+124'000
Non renouvellement d'équipements informatiques.	1'196'000	Ce renouvellement qui intervient actuellement tous les 6 ans est différé d'une année. Cette mesure ne pourra pas être reconduite ultérieurement. Cette mesure risque d'engendrer un surplus de travail d'entretien.			+1'196'000		
Facturation de la location de salles à des tiers externe à l'Etat, ainsi que pour les services de l'Etat.	57'000	Par arrêté du Conseil d'Etat, généralisation de la facturation des locaux mis à disposition à des tiers externes à l'Etat. Pour les entités de l'Etat, facturation à 70% du tarif externe. Entrée en vigueur : 1er janvier 2010.		<b>1</b>		+57'000	

Mesures envisagées	Incidences financières	Brève description, incidences matérielles et sur l'effectif du personnel, calendrier de réalisation et dispositions légales à	Répartition des mesures selon les catégories concernées				ernées
	(en frs) B2010	modifier	Employés, salariés	Communes	Réduction de prestations	Réf. struct. Rationnalis. Prélèv. fonds	Contribuables, Administrés
DECS (suite)							
Réduction de la subvention aux associations professionnelles dans l'organisation des cours interentreprises (CIE).	160'000	Le canton de Neuchâtel subventionne de manière plus généreuse les CIE qui se déroulent dans le canton. La mesure vise à réduire la subvention cantonale au montant recommandé par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle et appliqué dans une majorité de cantons suisses.				+160'000	
Mesures transversales	1'159'200						
Diminution forfait cadeau fin d'activité.	29'200	Diminution du forfait de base de Fr. 500 à Fr. 300 sans majoration de Fr. 10 par année de service accomplie.					
Report du versement des primes de fidélité.	1'130'000	Report à janvier 2011 du versement des primes de fidélité échues en 2010, par arrêté du Conseil d'Etat.	+1'130'000				
Total des mesures CE	10'157'400		+5'179'400	-1'005'000	+3'578'000	+1'276'000	+774'000

### **TABLE DES MATIERES**

	ra	iges
RES	SUME	1
1.	INTRODUCTION	2
2.	MESURES TRANSVERSALES	4
2.1.	Maintien du traitement 2009 par la suspension de la progression des traitements et l'adaptation d'une retenue obligatoire grevant les traitements de la fonction publique	4
3.	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SECURITE ET DES FINANCES	6
3.1. 3.2. 3.3 3.4	Suppression de la subvention aux communes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds découlant des dispositions d'exécution du droit du bail	6 7 9
0.4	financière verticale au fonds d'aide aux communes	10
4.	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES	12
4.1	Limitation du subside LAMal versé aux bénéficiaires de l'aide sociale	12
5.	DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE	15
5.1	Prise en compte des effets RPT liés au trafic régional et à l'infrastructure régionale dans le « pot commun » entre l'Etat et les communes	15
5.2	Modification de l'attribution budgétaire annuelle au fonds d'aide au logement	18
5.3	Affectation du solde annuel non utilisé du fonds des routes communales	19
5.4	Diminution du montant des honoraires pour l'encaissement des taxes facturés par le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)	22
6.	DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE	24
6.1	Modification du financement du fonds d'intégration professionnelle	24
6.2	Participation des communes au financement des remises de cotisation AVS	26
7.	INCIDENCES FINANCIERES	27
Q	CONCLUSIONS	27

Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010	29
Loi portant révision de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO)	33
Décret portant modification du décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat	34
Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)	35
Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMaL)	36
Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)	37
Loi portant révision de la loi sur l'aide au logement	38
Loi portant modification de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)	39
Loi portant modification temporaire de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN) (suspension temporaire de la baisse des émoluments et de la facturation du prix coûtant des prestations fournies à l'Etat)	40
Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (Lempl)	41
Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité	42
Annovo: Mosuros d'amólioration rolovant du Consoil d'Etat	11